

aux réductions de primes tous les cinq ans (ou autre période) je préférerais qu'elles fussent traitées comme paiements différés, et par conséquent elles devraient être inscrites aux dépenses lorsqu'elles sont actuellement appliquées à la réduction de la prime payée ; de fait, il serait préférable, suivant moi, de rendre ces paiements certains plutôt qu'éventuels.

Comme l'habitude des compagnies, par rapport aux questions qui précèdent, ne paraît pas être uniforme et que la Chambre de Commerce britannique ou les commissaires des Etats-Unis n'ont établi aucun système défini pour les comptes, j'ai cru qu'il suffisait que les états fournis dans ce rapport indiquassent distinctement les faits pour les compagnies canadiennes.

J'ai déjà dit qu'un permis avait été accordé à une compagnie appelée *The Dominion Safety Fund Life Association of Canada*, dont le siège social est à Saint-Jean, N.B., et qui fait des opérations d'assurances sur la vie sur le principe co-opératif ou par répartition, augmenté par la formation d'une caisse de réserve fournie par les membres.

La compagnie possède un capital souscrit de \$120,000, dont \$17,400 ont été versés, et cette somme jointe à la haute réputation de ses actionnaires et directeurs est une garantie suffisante que les affaires seront conduites avec honnêteté et prudence. On a fortement discuté la question de savoir si une compagnie conduite sur ce principe de répartition peut se maintenir d'une manière permanente ; il n'y a pas de doute que dans le présent cas l'essai se fera honnêtement. Il y a encore moins de doute que quelques-unes de ces compagnies qui ont envahi le Canada, venant des Etats-Unis, après avoir été empêchées de faire des opérations dans leur propre pays, ne se sont distinguées ni par l'honnêteté ni par la prudence de leur administration. Ces compagnies ont agi en contravention directe de notre loi qui n'a pu les empêcher d'une manière pratique de continuer leurs opérations, et il faudra adopter d'urgence quelque nouvelle loi pour contrôler leurs opérations. La nécessité d'une semblable loi a été reconnue aux Etats-Unis, où la plupart des législatures ont passé des lois, plaçant explicitement ces compagnies sous la surveillance des départements d'assurances.

#### ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS ET DE GARANTIES AU CANADA EN 1882.

Les opérations d'assurances contre les accidents ont été faites par cinq compagnies, savoir : 3 compagnies canadiennes (dont deux les combinent avec les assurances sur la vie) 1 américaine (aussi combinée avec la vie) et 1 britannique, qui entreprend aussi des assurances de garantie.

Le chiffre total des primes d'assurances contre les accidents reçues au Canada s'est élevé à \$102,758, assurant une somme de \$18,620,187, et la somme de \$37,801 a été payée pour réclamations, laissant \$7,885 de réclamations à payer.

On en trouvera un relevé à la page lviii. Depuis la fin de l'année une autre compagnie, la *Norwich and London Accident Insurance Company*, a obtenu un permis.

Les opérations de garantie ont été faites par deux compagnies, une canadienne et une britannique, mais quelques réclamations ont aussi été payées par la compagnie